



PRÉFET DE LA SEINE- SAINT-DENIS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

AVIS D'APPEL À PROJETS SOCIAUX n°2024-0520

POUR LA CREATION D'UN CENTRE PROVISOIRE D'HEBERGEMENT (CPH) DE 75 PLACES EN SEINE-SAINT-DENIS EN 2024

Dans un contexte de forte pression migratoire, faciliter l'insertion des bénéficiaires d'une protection internationale les plus vulnérables et les plus éloignés de l'autonomie constitue un enjeu majeur pour le Gouvernement. L'instruction du 19 avril 2023 relative au pilotage du parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des réfugiés fixe comme objectif au niveau national la création de 1000 places de centres provisoires d'hébergement (CPH). Dans la continuité de cette instruction, la DGEF a annoncé la création de nouvelles places en faveur des demandeurs d'asile et réfugiés en 2024. Dans cette perspective, le Préfet de la Région Île-de-France, Préfet de Paris, a demandé par courrier en date du 26 décembre 2023 aux Préfets des départements de Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, la création de 250 places de CPH ; soit 100 places dans les Hauts-de-Seine, 75 places en Seine-Saint-Denis et 75 places dans le Val-de-Marne.

La préfecture de la Seine-Saint-Denis, compétente en vertu de l'article L.313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF) pour délivrer l'autorisation, ouvre un appel à projets pour la création d'un CPH de 75 places dans le département de Seine-Saint-Denis en 2024, avec une ouverture prévue au **01^{er} septembre 2024**.

Date limite de dépôt des projets : 15 avril 2024.

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

Monsieur le préfet du département de la Seine-Saint-Denis
1 esplanade Jean Moulin
93007 BOBIGNY CEDEX

Conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 – Cadre juridique de l'appel à projets

Les CPH relèvent de la 8^o catégorie d'établissements et services médico-sociaux énumérés à l'article L.312-1 I du CASF. La présente procédure d'appel à projets est donc soumise aux dispositions spécifiques du Code de l'action sociale et des familles :

- La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projet ;
- Le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles

(CASF), modifié par le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 complété par la circulaire du 20 octobre 2014, qui précise les dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux.

Il est rappelé que seules les créations d'établissement peuvent répondre à la présente procédure d'appel à projets.

3 – Cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à projets est annexé au présent avis (annexe 2).

Les projets devront également se conformer aux règles de fonctionnement et missions des centres provisoires d'hébergement (annexé à l'information du 18 avril 2019 relative aux missions et au fonctionnement des CPH) rappelées en annexe 3 de ce présent avis.

4 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de département.

Les dossiers parvenus après la limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, avec demande d'informations supplémentaires le cas échéant dans un délai de 8 jours après la date limite de dépôt ;
- analyse sur le fond du projet.

Si les projets relèvent de l'un des cas mentionnés à l'article R.313-6 du CASF, ils ne feront pas l'objet d'une instruction conformément aux dispositions de ce même article.

Le (ou les) instructeur(s) établira(ont) un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'il(s) présentera(ont) à la commission de sélection d'appel à projets. La grille de cotation en annexe 4 présente les critères de cotation.

La commission de sélection d'appel à projets est constituée par le préfet de département, conformément aux dispositions de l'article R.313-1 du CASF, et sa composition est publiée au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de département.

Elle établit une liste de classement des projets qui vaut avis de la commission et qui est publiée au RAA de la préfecture de département. Cette liste sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec accusé de réception et sera notifiée individuellement aux autres candidats.

Pour le projet retenu, l'arrêté d'autorisation du préfet de département sera publié au recueil des actes administratifs.

5 – Modalités de transmission du dossier du candidat et composition du dossier :

Chaque candidat devra déposer, en une seule fois, un dossier de candidatures et ses annexes via la plateforme « mes démarches simplifiées » **au plus tard le lundi 15 avril 2024 :**

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/appel-a-projets-pour-la-creation-d-un-cph-93>

5-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier, conformément à l'article R.313-4-3 du CASF :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L.313-16, L.331-5, L.471-3, L. 472-10, L.474-2 ou L.474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social et médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

5-2 – Concernant le projet, les documents suivants seront joints :

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
 - un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - o un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 du CASF,
 - o l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 et L. 311-8 du CASF,
 - o la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,
 - o le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 du CASF,
 - un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification et indiquant la convention collective dont relèvera le personnel ;
 - selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
 - o une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli.
- un dossier financier comportant :
 - o le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
 - o les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - o le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,

- o les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
- o le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et au budget prévisionnel sont fixés par arrêté.

c) Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter ;

d) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

6 – Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projets

Le présent avis d'appel à projets est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de département. La date de publication vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le **15 avril 2024**.

7 – Précisions complémentaires

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'informations avant le **8 avril 2024** exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : shal.udhl93.drihl-if@developpement-durable.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projets « Appel à projets 2024 – CPH ».

La préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats par messagerie électronique des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le **10 avril 2024**.

8 – Calendrier

Date de publication de l'avis d'appel à projets au RAA : le 13 février 2024

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures : le 15 avril 2024

Date prévisionnelle de la réunion de la commission de sélection d'appel à projets : Mai 2024

Date prévisionnelle de notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus : Juin 2024

Date prévisionnelle de la notification de l'autorisation : Juin 2024

Fait à Bobigny, le 13 février 2024

Le préfet de la Seine-Saint-Denis
SIGNE
Jacques WITKOWSKI

Annexe 1 : calendrier prévisionnel de l'appel à projet n°2024-0520

CALENDRIER PRÉVISIONNEL D'APPEL À PROJETS SOCIAUX POUR LA CREATION D'UN CENTRE PROVISoire D'HEBERGEMENT (CPH) DE 75 PLACES EN SEINE-SAINT-DENIS EN 2024

Création d'un centre provisoire d'hébergement (CPH)	
<i>Capacités</i>	75 places
<i>Territoire d'implantation</i>	Département de Seine-Saint-Denis
<i>Mise en œuvre</i>	Ouverture des places au 01 septembre 2024
<i>Population ciblée</i>	Bénéficiaires de la protection internationale au titre de l'asile
<i>Calendrier prévisionnel</i>	<u>Avis d'appel à projets</u> : 13 février 2024 <u>Période de dépôt</u> : jusqu'au 15 avril 2024 <u>Commission de sélection</u> : mai 2024 <u>Autorisation</u> : juin 2024

<p align="center">CAHIER DES CHARGES POUR LA CREATION D'UN CENTRE PROVISoire D'HEBERGEMENT (CPH) DE 75 PLACES EN SEINE-SAINT-DENIS EN 2024</p>

Dans un contexte de forte pression migratoire, faciliter l'insertion des bénéficiaires d'une protection internationale les plus vulnérables et les plus éloignés de l'autonomie constitue un enjeu majeur pour le Gouvernement. L'instruction du 19 avril 2023 relative au pilotage du parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des réfugiés fixe comme objectif au niveau national la création de 1000 places de centres provisoires d'hébergement (CPH). Dans la continuité de cette instruction, la DGEF a annoncé la création de nouvelles places en faveur des demandeurs d'asile et réfugiés en 2024. Dans cette perspective, le Préfet de la Région Île-de-France, Préfet de Paris, a demandé par courrier en date du 26 décembre 2023 aux Préfets des départements de Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, la création de 250 places de CPH ; soit 100 places dans les Hauts-de-Seine, 75 places en Seine-Saint-Denis et 75 places dans le Val-de-Marne.

Au 31 décembre 2023, le dispositif départemental d'hébergement pour demandeurs d'asile et réfugiés de la Seine-Saint-Denis dans le cadre du dispositif national d'accueil compte 1 633 places autorisées au 31/12/2023 dont : 106 places de programmes d'accueil et d'hébergement des demandeurs d'asile (PRAHDA), 815 places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), 555 places d'hébergements d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) et 263 places de CPH. L'offre d'hébergement en CPH en Seine-Saint-Denis s'est développée ces dernières années notamment avec l'extension de 18 places autorisées de CPH en 2023.

La préfecture de la Seine-Saint-Denis, compétente en vertu de l'article L.313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF) pour délivrer l'autorisation, ouvre un appel à projets pour la création d'un CPH de 75 places dans le département de Seine-Saint-Denis en 2024.

1- Critères d'éligibilité du candidat

1.2 - Critères d'éligibilité

Le gestionnaire est une personne morale de droit public ou privé.

Les candidats souhaitant s'implanter dans le département de Seine-Saint-Denis peuvent proposer un projet de création d'un établissement CPH.

Les gestionnaires de CPH déjà implantés dans le département peuvent uniquement proposer la création d'un nouvel établissement.

1.1 – Description du candidat

Le candidat apportera des informations notamment sur :

- son identité
- son projet associatif ou projet de gouvernance ;
- ses valeurs, ses missions, son historique ;

- son organisation (l'organigramme détaillé, les instances, le cas échéant les liens entre la structure et le siège, la structuration du siège, les divers établissements et services médico-sociaux ou sociaux gérés par le gestionnaire) ;
- sa situation financière (bilan et compte de résultat) ;
- son activité dans le domaine social et médico-social et la situation financière de cette activité ;
- son équipe de direction (qualifications, tableau d'emplois de direction).

Il devra notamment faire apparaître ses expériences antérieures dans l'accompagnement et l'hébergement des bénéficiaires de la protection internationale et/ou des personnes en situation de précarité et de vulnérabilité, sa connaissance des partenaires, du territoire d'implantation et des acteurs locaux.

2- Description du fonctionnement du projet

2.1 – Capacité du projet

Le présent appel à projets a pour but d'autoriser la création d'un CPH de 75 places sur le département de la Seine-Saint-Denis afin de proposer des solutions d'hébergement aux bénéficiaires de la protection internationale sortant de CADA et HUDA ayant besoin d'être accompagnés dans leur projet d'intégration et d'insertion avant d'accéder au logement temporaire ou pérenne.

2.2 – Public

Le présent appel à projets vise la création de places pour personnes bénéficiaires de la protection internationale **adultes isolées (femmes ou hommes) et familles**.

Les projets proposant une modularité du public accueilli (femmes, hommes ou familles) en fonction des besoins seront privilégiés.

Les projets pourront expliciter la prise en compte des fragilités et des vulnérabilités (LGBT, - de 25 ans, problématiques somatiques et psychiques) dans les capacités d'accueil.

2.3 – Missions et fonctionnement de la structure

Le projet devra se conformer aux règles de fonctionnement et missions des CPH (annexe 3 reprenant de l'information du 18 avril 2019 relative aux missions et au fonctionnement des centres provisoires d'hébergement).

Conformément aux dispositions des articles L. 314-1 à L. 314-13 et R. 314-63 du CASF (dispositions citées en annexe 3 du présent appel à projet), les structures doivent privilégier un ratio d'un minimum d'un ETP pour un minimum de 10 personnes accueillies.

Le dossier devra présenter les ETP, fiches de postes, un organigramme et les formations prévues.

2.4 – Droits des usagers

En tant qu'établissement social et médico-social, les CPH doivent disposer de l'ensemble des outils prévus par le code de l'action sociale et des familles visant à garantir les droits et libertés individuelles des personnes hébergées (article L.311-1) et l'information des usagers (charte des droits et libertés, contrat de séjour, livret d'accueil, règlement de fonctionnement, projet d'établissement définis aux articles L.311-4, L.311-7 et L.311-8).

Afin d'associer les personnes bénéficiaires des prestations au fonctionnement de l'établissement, il est institué soit un conseil de la vie sociale, soit d'autres formes de participation conformément à l'article L.311-6 du CASF.

S'agissant d'une création d'établissement, le dossier devra contenir un avant-projet d'établissement, un projet de contrat de séjour, de livret d'accueil et de règlement de fonctionnement.

2.5 – Partenariats

Les projets devront inscrire leur activité dans un réseau partenarial avec les acteurs associatifs et institutionnels locaux ou nationaux. Ces partenaires appuient le CPH dans ses missions d'accueil et d'accompagnement des hébergés pendant la durée de leur prise en charge et lors de la préparation à la sortie.

En conséquence, il y a lieu de mobiliser les partenaires relais sur chacune des thématiques qui se développent dans le projet individualisé :

- Accès aux droits civiques et sociaux ;
- Accès à la langue française ;
- Accès à la santé ;
- Accès à la formation et à l'emploi ;
- Accès à la scolarisation et soutien à la parentalité ;
- Accès à la culture, au sport et aux loisirs ;
- Accès au logement temporaire ou pérenne.

Dans la mesure du possible des partenariats seront formalisés avec la CPAM, la CAF et les acteurs du service public de l'emploi, etc.

Toute formalisation de partenariats (lettres d'engagement) sera valorisée.

Le dossier devra également préciser les modalités de coopération avec les services de l'Etat (Office français de l'immigration et de l'intégration) et UD DRIHL notamment.

3- Implantation et locaux (exigences architecturales et environnementales)

3.1 – Zone d'implantation

La zone d'implantation est le département de la Seine-Saint-Denis.

Les projets préciseront, dans la mesure du possible :

- La ou les communes d'implantation envisagées et pour l'implantation d'un CPH en regroupé l'existence d'un accord de principe de la commune ;
- Une description des opportunités locatives ou d'achat repérées (implantation, environnement, accessibilité, plans des locaux) ;
- L'échéance prévisionnelle de captation des locaux.

3.2 – Modalités d'installation des places et qualité des lieux d'hébergement

Les projets pourront proposer des places en regroupé (sur un même site avec des services permanents de restauration et/ou de veille) et/ou en diffus.

En hébergement regroupé, les structures devront avoir une capacité d'au moins 75 places afin de permettre la viabilité financière du projet. Le principe de la chambre individuelle incluant des sanitaires devra être recherché autant que possible. Les espaces de vie (salon, salle à manger, cuisine) seront collectifs.

Dans le cas d'appartements en diffus, il peut être prévu le partage par plusieurs personnes d'un même lieu d'hébergement avec, dans la mesure du possible, un principe de chambres individualisées afin d'offrir des conditions d'accueil satisfaisantes et de respecter l'intimité des personnes.

Les lieux d'hébergement sont équipés de mobilier et de l'électroménager nécessaire.

Les locaux doivent être disponibles à long terme. Les projets proposant des implantations sur des sites temporaires ne seront pas retenus.

La captation de logements devra être réalisée dans le parc privé et privilégier une implantation, autant que faire se peut, hors QPV.

L'avis de la commune d'implantation devra être sollicité en amont.

3.3- Accessibilités

Les personnes en attente d'une place de CPH pouvant présenter des problèmes de mobilité, l'accès aux personnes à mobilité réduite devra être pensé pour les locaux administratifs et au moins pour une partie des lieux d'hébergement.

Les locaux administratifs et les places devront être installés dans une zone desservie par des transports en commun afin de ne pas isoler le public et garantir l'accès à des services de proximité.

L'accessibilité numérique des usagers est également à prendre en compte.

3.4- Exigences réglementaires

Afin de pouvoir réaliser des entretiens individuels avec les usagers, les locaux devront prévoir des bureaux permettant de respecter la confidentialité des échanges.

Les locaux devront répondre également aux exigences législatives et réglementaires en vigueur, notamment :

- la sécurité incendie ;
- l'accessibilité ;
- le code du travail ;
- le code de la construction et de l'habitat.

4- Cadre budgétaire

4.1- Modalités de financement

A compter de 2024, les places de CPH seront financées dans le cadre du budget opérationnel du programme 303 « Immigration et asile » conformément à la loi de finance pour 2024.

Le financement disponible pour la création de ces places s'élèvera au maximum à 751 443,75 € (soit 75 places * 365 jours * 27,45 €) sous réserve de l'inscription des crédits en loi de finances et d'une stabilité de la part de la dotation régionale limitative consacrée au financement des CPH de la Seine-Saint-Denis.

Des crédits non reconductibles (CNR) permettant de couvrir des frais d'installation pourront éventuellement être accordés sous réserve de crédits disponibles sur la dotation régionale limitative. Le montant des éventuels CNR demandés doit être précisé dans le dossier.

Les places créées relèvent d'un financement par dotation globale de financement versée par douzième chaque mois.

Les modalités de financement sont arrêtées annuellement dans le cadre du dialogue de gestion en fonction des orientations nationales fixées pour les CPH.

Les propositions budgétaires et leurs annexes, établies conformément aux dispositions des articles R.314-14 à R.314-20 du CASF, sont transmises à l'autorité de tarification dans les conditions prévues à l'article R.314-3, au plus tard le 31 octobre de l'année qui précède celle à laquelle elles se rapportent, à l'exception des CPH intégrés dans un CPOM.

La décision d'autorisation budgétaire est notifiée par l'autorité de tarification au service dans un délai de 60 jours qui court à compter de la publication de l'arrêté fixant les dotations régionales limitatives (article R314-36 du CASF).

Pour les organismes gestionnaires signataire d'un CPOM, les modalités de financement sont arrêtées dans le cadre de ce contrat, le CPH sera intégré dans le périmètre du contrat.

Chaque année, le CPH adresse un compte administratif défini à l'article L.314-49 du CASF, au plus tard le 30 avril suivant la fin de l'exercice budgétaire.

4.2- Budget prévisionnel

Le budget présenté dans le cadre du projet devra permettre une évaluation du coût de fonctionnement en année pleine.

Il devra faire ressortir, pour l'année d'ouverture, les éventuels frais d'installation et le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation.

En réponse à l'appel à projets, les propositions budgétaires et leurs annexes seront présentées selon le cadre normalisé prévu à l'annexe I de l'arrêté du 22 octobre 2003.

Le gestionnaire transmet également son bilan financier, un plan de financement de l'opération sous la forme d'un programme pluriannuel d'investissement (article R314-20 du CASF).

Ces documents sont accompagnés d'une note de présentation.

4.3- Montant prévisionnel à la charge de la personne accueillie

Une participation financière est mise en place pour toute personne accueillie disposant de ressources. Les gestionnaires doivent obligatoirement délivrer un récépissé aux personnes qui s'acquittent d'une telle participation financière.

Le montant de la participation est fixé conformément au barème établi par l'arrêté du 13 mars 2002 :

Situation familiale	Hébergement avec restauration	Hébergement sans restauration
Personne isolée, couple et personne isolée avec 1 enfant	Entre 20 % et 40 % des ressources	Entre 10 et 15 % des ressources
Familles à partir de 3 personnes	Entre 20 % et 40 % des ressources	10 % des ressources

Le niveau de cette participation financière aux frais d'hébergement et d'entretien ne doit pas engendrer le fait que la personne (ou le ménage) n'ait plus "un minimum de ressource (...) après acquittement de sa participation". De cette manière, la personne ou famille dispose librement d'une somme minimale. Ce minimum de ressources laissé à disposition représente un pourcentage des ressources. Il est :

- de 30 % pour les personnes isolées, couples et isolés avec un enfant ;
- de 50 % pour les familles à partir de trois personnes quelle que soit la composition de la famille

Les gestionnaires de CPH peuvent également exiger le versement d'une caution qui sera restituée aux usagers à leur sortie, déduction faite des éventuels frais déboursés par le centre pour remédier aux éventuels dégâts occasionnés constatés lors de l'état des lieux de sortie.

5- Délai de mise en œuvre du projet

5.1- Délai de mise en œuvre du projet

Les projets devront pouvoir être mis en œuvre dans un délai de 6 mois maximum après la délivrance de l'autorisation.

Le candidat présentera un calendrier prévisionnel de son projet précisant les différentes étapes et les délais prévus jusqu'à l'ouverture de la structure. La date prévisionnelle d'accueil du public sera indiquée.

Les projets proposant une ouverture rapide des places d'hébergement seront privilégiés.

5.2 - Durée de l'autorisation

Le projet retenu fera l'objet d'une autorisation d'une durée de 15 ans.

5.3- Suivi de l'activité et évaluation de la qualité

Dans le cadre des procédures de suivi et d'évaluation menées par les services de l'Etat (Préfecture, OFII et DRIHL), les opérateurs répondront aux demandes de renseignements relatives aux données des centres qu'ils gèrent notamment sur le taux d'occupation, les places indisponibles, les durées de séjours et la typologie des sorties.

Le CPH devra se conformer aux modalités d'évaluation prévues par les articles L.312-8 et D.312-204 du code de l'action sociale et des familles.

6- Variantes

Des variantes aux critères posés dans le cahier des charges sont autorisées, sous réserve du respect de la typologie et des besoins du public accueilli, du montant prévisionnel des financements et des exigences législatives et réglementaires.

Annexe 3 : règles de fonctionnement et missions des centres provisoires d'hébergement (CPH) (annexe de l'information du 18 avril 2019 relative aux missions et au fonctionnement des centres provisoires d'hébergement)

Les centres provisoires d'hébergement (CPH) proposent un hébergement temporaire aux bénéficiaires de la protection internationale les plus vulnérables et en besoin d'accompagnement renforcé. Cette période est mise à profit pour les accompagner vers l'autonomie en vue d'une intégration réussie et durable.

Ils ont pour mission :

- l'accueil, l'hébergement et la domiciliation des bénéficiaires de la protection internationale ;
- l'accompagnement dans les démarches administratives et juridiques et le maintien aux droits ;
- l'accompagnement sanitaire et social ;
- l'accompagnement vers une formation linguistique ;
- l'accompagnement vers l'emploi et la formation professionnelle ou la reprise d'études par un projet individualisé ;
- l'accompagnement à la scolarisation et le soutien à la parentalité ;
- l'accompagnement vers des activités sportives, culturelles ou tout autre loisir ;
- la mobilisation de logements, l'accompagnement à la sortie du centre et à l'accès à un logement pérenne.

Pour la mise en œuvre de ces actions, les gestionnaires des centres s'appuient sur la gouvernance mise en place par l'Etat (coordonnateur départemental ou régional de la politique de l'asile) en matière d'intégration des réfugiés.

Les gestionnaires des centres développent des partenariats avec les collectivités locales, le tissu associatif et les services publics locaux pour la bonne mise en œuvre de ses missions.

I. Le statut et le financement des centres provisoires d'hébergement (CPH)

Les centres provisoires d'hébergement (CPH) sont régis par le code de l'action sociale et des familles (CASF, articles L. 349-1 à L.349-4), le décret n°2016-253 du 2 août 2016 relatif aux centres provisoires d'hébergement des réfugiés et des bénéficiaires de la protection internationale et l'information du 18 avril 2019 relative aux missions et au fonctionnement des centres provisoires d'hébergement (CPH)

Les CPH sont considérés comme des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), qui sont des établissements sociaux prévus au 8° de l'article L. 312-1 I du CASF.

Ils sont gérés par des associations de droit public ou privé (association, SEM, CCAS...) et financés sur l'action 15 du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française », de la mission Immigration, asile et intégration du budget de l'Etat.

Les dépenses liées à l'activité des CPH sont prises en charge par l'État sous la forme d'une dotation globale de financement.

Les CPH sont intégrés au schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés qui, tel que prévu par l'article L. 551-1 du CESEDA, est décliné à travers les schémas

régionaux d'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés, documents qui présentent la stratégie régionale concernant la politique de l'asile et qui sont pilotés par les préfets de région.

II. Les conditions d'ouverture, de conventionnement et d'encadrement des centres provisoires d'hébergement (CPH)

1. Les conditions d'ouverture et de conventionnement

La création de places se réalise dans le cadre d'appels à projets d'ouverture de places dans le département, via des créations nettes ou des transformations de places d'autres dispositifs.

Chaque établissement doit obtenir l'autorisation du préfet de département pour l'ouverture de capacités d'accueil.

L'ensemble des places doit être déclaré par les gestionnaires dans le système d'information de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (le DN@), afin d'avoir une connaissance précise et actualisée du dispositif national d'accueil, d'en permettre le meilleur pilotage et d'optimiser l'utilisation des places. Les gestionnaires doivent mettre à jour les éléments concernant les personnes accueillies.

Une convention est conclue pour 5 ans à compter de la date de signature avec les gestionnaires, conformément à l'article L.349-4 du CASF. Cette convention prévoit notamment les objectifs, les moyens, les activités et les modalités de contrôle du centre. Une convention type est à cette fin annexée au décret n°2016-253 du 2 mars 2016.

2. L'encadrement

Pour accomplir leurs missions, les CPH, conformément aux dispositions des articles L. 314-1 à L. 314-13 et R. 314-63 du CASF, doivent compter un ratio d'un ETP pour un minimum de dix personnes accueillies.

L'effectif de chaque centre doit comprendre au moins 50 % d'intervenants socio-éducatifs, qui doivent attester des qualifications professionnelles requises : détenir un diplôme de niveau III en travail social (conseiller en économie sociale et familiale, éducateur spécialisé, moniteur éducateur, DUT carrières sociales etc...) ou un diplôme de l'enseignement supérieur de niveau II (licence, licence professionnelle).

La composition de l'équipe doit privilégier la pluridisciplinarité afin d'assurer un accompagnement dans tous les domaines de l'intégration. La présence dans l'équipe d'un chargé de mission emploi (par exemple un conseiller en insertion professionnelle) doit être privilégiée.

Dans la mesure du possible, une vacation d'un infirmier ou d'un psychologue, éventuellement mutualisée avec d'autres structures d'hébergement de proximité, doit être prévue afin de renforcer l'accompagnement des personnes en grande vulnérabilité.

II. Les missions des CPH

Les principales missions des centres provisoires d'hébergement (CPH) sont :

1. L'accueil et l'hébergement

1.1. Locaux

Les locaux des CPH doivent offrir des hébergements adaptés à l'accueil des personnes hébergées permettant de préserver l'intimité de la vie privée. Ces hébergements sont temporaires, les CPH accueillent les bénéficiaires de la protection internationale pendant la durée nécessaire à l'atteinte d'une autonomie leur permettant d'accéder à un logement pérenne. Les locaux doivent être équipés de sanitaires, de mobilier, de cuisines collectives ou individuelles aménagées ainsi que d'un accès à internet. A défaut, les gestionnaires devront fournir une prestation de restauration.

Les frais de nourriture sont couverts par les ressources propres des hébergés.

Les CPH peuvent être aménagés :

- soit en structure collective dans lesquelles les personnes sont hébergées dans des chambres, ou dans des unités de vie adaptées à la composition de leur famille ;
- soit en structures éclatées dans plusieurs lieux d'habitation.

Les CPH doivent comprendre des bureaux administratifs pour le travail quotidien des équipes d'encadrement, notamment pour recevoir les personnes hébergées dans le cadre de leur suivi socio-administratif et sanitaire. Ces bureaux doivent être facilement accessibles aux résidents depuis leur lieu de vie, particulièrement dans le cadre de CPH dit diffus.

La cohabitation de plusieurs personnes isolées ou ménages, impliquant le partage des pièces à vivre peut être organisée.

Le dispositif de bail glissant, qui permet de faire progressivement glisser le bail au nom du réfugié, dès stabilisation de ses ressources, est à privilégier.

Les places dédiées aux personnes à mobilité réduite (PMR) devront également être privilégiées.

En outre, le centre assure la domiciliation des bénéficiaires et leur délivre à ce titre l'attestation afférente.

1.2. Admission et orientation en CPH

Les personnes admises en centre provisoire d'hébergement sont les bénéficiaires de la protection internationale (réfugiés ou bénéficiaires de la protection subsidiaire), dont la vulnérabilité et le besoin d'accompagnement renforcé ont été évalués par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), notamment :

- o les personnes n'étant pas en capacité de vivre dans un logement autonome ;
- o les jeunes de moins de 25 ans sans ressources ;
- o les personnes présentant un handicap physique ou psychologique au sens de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, des droits et la citoyenneté des personnes handicapées, étant néanmoins entendu que les centres ne sauraient se substituer aux dispositifs de droit commun en faveur de ces publics.

Conformément à l'article L.349-3-I du CASF, les orientations en CPH sont assurées exclusivement par l'OFII.

Par dérogation aux dispositions régissant les CHRS, la durée de prise en charge en CPH est fixée à 9 mois (article R.349-1 du CASF). Cette durée peut être prolongée, par période de trois mois, par l'OFII. La décision de prolongation est prise par l'OFII, sur le fondement des justifications adressées par le CPH, notamment l'évaluation de situation de la personne ou de sa famille, et notifiée par

l'organisme gestionnaire. Elle ne peut conduire à la mise à la rue du bénéficiaire si aucune proposition de logement ou d'hébergement stable ne lui est proposée.

En raison de besoins spécifiques liés à des situations de vulnérabilité subjectives (femmes victimes de violences et ou de traite des êtres humains), une orientation peut être faite en centre spécialisé sur la question des violences faites aux femmes et/ ou de la traite des êtres humains (TEH).

1.3. Participation financière et caution

Tout bénéficiaire qui dispose de ressources s'acquitte d'une participation financière à ses frais d'hébergement dont le montant est fixé conformément au barème établi par l'arrêté du 13 mars 2002 portant application de l'[article 8 du décret n° 2001-576 du 3 juillet 2001](#) relatif aux conditions de fonctionnement et de financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale. Ce barème tient notamment compte des ressources de la personne ou de la famille accueillie et des dépenses restant à sa charge pendant la période d'accueil.

Cette contribution constitue une recette en atténuation portée au budget de fonctionnement du centre. Au cas par cas et avec l'accord de l'autorité de tarification, la contribution de la personne hébergée peut être utilisée en tout ou partie pour des dépenses liées à l'installation dans un logement.

Les gestionnaires de CPH peuvent exiger le versement d'une caution. Cette somme est restituée aux intéressés à leur sortie, déduction faite des sommes déboursées par le centre pour remédier aux éventuels dégâts occasionnés aux locaux ou au matériel du centre par les intéressés ou leur famille. Il est aussi fait déduction des éventuelles dettes engagées (remboursement du fonds de secours, participation etc.).

2. L'accompagnement dans les démarches administratives et juridiques et le maintien aux droits

Les professionnels des lieux d'hébergement accompagnent les bénéficiaires dans tous les actes de leur vie administrative, juridique et citoyenne, y compris de façon dématérialisée. Cette démarche comporte notamment :

- l'obtention des documents d'état-civil auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) et du titre de séjour auprès de la préfecture compétente ;
- la délivrance, afin d'accélérer l'ouverture des droits sociaux, de l'attestation familiale provisoire en cas de besoin ;
- l'accompagnement à l'ouverture d'un compte bancaire ;
- l'accompagnement à l'ouverture et au maintien des droits sociaux, notamment la couverture maladie, les prestations familiales, et le revenu de solidarité active, y compris en matière de démarches liées à la rétroactivité des droits le cas échéant ; dans la mesure du possible, les gestionnaires des CPH seront référents du contrat d'engagement au RSA ;
- L'accompagnement pour l'accès aux documents de circulation et titres de voyage pour le bénéficiaire de la protection internationale et ses enfants ;
- l'accompagnement aux démarches de réunification familiale ;
- l'accompagnement aux démarches pour l'échange ou l'acquisition du permis de conduire.
- Sur demande de la personne, information et accompagnement pour une demande de nationalité française.

3. L'accompagnement sanitaire et social

Les professionnels des lieux d'hébergement facilitent l'accès aux soins des personnes hébergées notamment par :

- l'information sur le fonctionnement du système de santé (PMI, médecins, spécialistes, associations spécialisées...) et par les acteurs de prévention (infections sexuellement transmissibles (IST), contraception, addictologie, alcoolisme, surconsommation médicale) ;
- l'ouverture ou le transfert des droits à l'assurance maladie ainsi qu'à la complémentaire santé ;
- l'orientation des personnes hébergées vers les acteurs de santé et des dispositifs prévus par la circulaire du 8 juin 2018 sur la mise en place du parcours de santé des migrants et des primo-arrivants ;
- l'orientation vers les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) ;
- la mise en œuvre de partenariats avec les acteurs de santé ou les centres de soins sensibilisés aux difficultés particulières rencontrées par les personnes issues de cultures et de langues différentes et qui présentent des vulnérabilités liées à leur parcours d'exil, notamment dans le champ de la prise en charge psychologique ;
- la conclusion de conventions de partenariat avec les CPAM pourront être favorisées, comme indiquée dans la circulaire précitée.

4. L'accompagnement vers la formation linguistique

Les professionnels des lieux d'hébergement doivent accompagner les personnes hébergées à la signature du contrat d'intégration républicaine (CIR) dans les meilleurs délais pour le suivi des formations civiques et linguistiques, prévues dans ce cadre.

Les professionnels des lieux d'hébergement orientent vers des formations linguistiques complémentaires aux formations prises en charge par le CIR, en partenariat avec pôle emploi, les groupements d'établissements (GRETA), les missions locales pour les 16/25 ans et les centres de formation linguistique, les régions.

5. L'accompagnement vers l'emploi et la formation professionnelle ou la reprise d'études supérieures par un projet individualisé

Les professionnels des lieux d'hébergement construisent avec les personnes hébergées un projet professionnel individualisé à partir de leurs acquis et de leurs expériences afin de faciliter leur intégration sur le marché de l'emploi. Cet accompagnement s'effectue en lien étroit avec le service public de l'emploi (missions locales, pôle emploi, cap emploi, directions régionales des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)) et les acteurs du monde économique mobilisés sur le territoire tels que notamment : les chambres consulaires, les entreprises, les acteurs de l'insertion par l'activité économique.

L'enjeu de l'accompagnement doit être notamment de :

- réaliser le bilan de compétence de fin de CIR complété si besoin d'un bilan de compétence proposé par les différents services publics de l'emploi ;
- informer sur les droits des salariés (code du travail, congés, horaires, salaires et salaire minimum, fiche de paie, contrats de travail...);
- former aux techniques de recherche d'emplois (rédaction d'un CV, techniques d'entretien d'embauche);
- accompagner aux démarches de validation des diplômes et des acquis de l'expérience.

6. L'accompagnement à la scolarisation des enfants et le soutien à la parentalité

Les professionnels des lieux d'hébergement accompagnent les familles pour la scolarisation des enfants. Les formalités administratives liées à la scolarité des enfants mineurs hébergés sont renseignées par les parents avec l'appui du centre, en application du principe d'obligation scolaire à partir de 3 ans.

Une contribution à des dépenses liées à la scolarité des enfants, cantine ou transports par exemple, peut être assurée par les CPH dans la limite de la dotation allouée.

Les professionnels des lieux d'hébergement veillent au respect de l'ensemble des droits et obligations de chaque bénéficiaire de la protection internationale et notamment, au principe de laïcité et d'égalité entre les hommes et les femmes.

Le gestionnaire du CPH informe le préfet en cas de risque d'atteinte à l'ordre public et le procureur en cas de toute infraction.

Si besoin, les professionnels des lieux d'hébergement accompagnent les parents par la mise en place :

- de groupes de parole ;
- de séances d'information sur le système éducatif français, notamment le rôle et la place de l'enseignant dans le système scolaire et l'importance de l'implication personnelle des parents ;
- d'outils de droit commun sur le territoire concernant le soutien à la parentalité (REAAP, CLAS, médiation familiale, espaces rencontres...).

De par leur rôle d'animation et de coordination, les caisses d'allocations familiales (CAF) sont des interlocuteurs incontournables pour l'intégration des publics bénéficiaires d'une protection internationale dans les politiques locales de soutien à la parentalité.

7. L'accompagnement vers des activités sportives, culturelles ou tout autre loisir

Les professionnels des lieux d'hébergement mettent en place des activités pour les personnes hébergées en partenariat avec les acteurs présents sur le territoire (collectivités locales, associations, etc.) notamment par :

- l'organisation d'activités ludiques pour les enfants (bibliothèque, ateliers informatiques, sorties) ;
- l'orientation vers les offres de loisirs, culturelles et sportives existant sur le territoire.

8. La mobilisation de logements, l'accompagnement à la sortie du centre et à l'accès à un logement pérenne

Les professionnels des lieux d'hébergement mettent en place des mesures d'accompagnement vers une autonomie résidentielle, notamment :

- en indiquant expressément au bénéficiaire de la protection internationale dès son arrivée que le séjour dans le CPH est provisoire, en l'accompagnant à se préparer à un logement pérenne qui peut être éloigné du lieu d'implantation du CPH, et en le sensibilisant à la mobilité géographique ;

- en accompagnant à la recherche d'un logement, le cas échéant en mobilisant directement des logements auprès des bailleurs privés et publics. Les professionnels pourront accompagner au renseignement du dossier de demande de logement social et à son actualisation, en lien si besoin avec la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) pour une demande de logement adapté ;
- en accompagnant les personnes vers d'autres dispositifs pour tous ceux qui ne peuvent accéder directement à un logement (résidence sociale, foyer de jeunes travailleurs) ;
- en accompagnant l'équipement et l'installation dans le logement ;
- en préparant la gestion de la vie quotidienne, notamment par des séances d'information pour sensibiliser les résidents en matière d'entretien du logement, de règlement des factures, de gestion du budget et des fluides, de droits et devoirs des locataires ;
- en organisant si besoin son intégration dans le quartier de résidence ;
- en accompagnant si besoin les personnes dans leur logement (changement d'adresse, ouverture de comptes bancaires, démarches pour le maintien des droits sociaux si changement de département, relais avec les dispositifs de droit commun).

Lorsqu'il est proposé au bénéficiaire un logement correspondant à sa situation et à ses ressources ou un hébergement alternatif conforme à ses besoins, il est tenu **de libérer l'hébergement qu'il occupe au sein du CPH.**

IV. L'information des personnes hébergées et leur participation au fonctionnement des CPH

Conformément aux dispositions du CASF, les CPH sont soumis aux obligations légales et réglementaires suivantes :

1. La garantie des droits et libertés individuelles des personnes hébergées

Les droits et libertés individuelles du résident doivent être garantis, notamment le respect de sa dignité, de son intégrité, de sa vie privée, de son intimité et de sa sécurité (article L. 311-3, 1° à 7°).

2. L'information du résident

Les professionnels des lieux d'hébergement remettent aux personnes hébergées les documents ci-après :

- un livret d'accueil (article L. 311-4 du CASF) ;
- la « charte des droits et libertés de la personne accueillie » (arrêté du 8 septembre 2003, JO n° 234 du 9 octobre 2003) ;
- le règlement de fonctionnement du centre (articles L. 311-4 et L. 311-7 du CASF) ;
- un contrat de séjour (article L. 311-4 du CASF).

Ces documents sont remis dans une langue comprise des personnes hébergées ou, à défaut, leur sont expliqués à l'oral, à leur arrivée dans les CPH, dans une langue qu'elles comprennent.

3. Les modalités de participation des personnes hébergées au fonctionnement des lieux d'hébergement (article L. 311-6).

Afin d'associer les personnes hébergées au fonctionnement des lieux d'hébergement, il est institué un conseil de vie sociale ou d'autres formes de participation.

En application de l'article L. 311-8 du CASF, les gestionnaires des CPH élaborent, pour une durée maximale de cinq ans, un projet d'établissement résultant d'un travail associant les administrateurs, les personnels salariés et bénévoles ainsi que les personnes hébergées.

V. L'évaluation et le suivi de l'activité des CPH

Les gestionnaires des CPH doivent se référer aux articles 14 et 15 de la convention annexée au décret n°2016-653 du 2 mars 2016, relatifs au contrôle et à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations.

Les CPH sont notamment soumis à une évaluation interne et externe et il appartient aux gestionnaires de transmettre annuellement aux services de l'Etat le rapport d'activité de l'établissement, qui comprend des éléments sur la meilleure utilisation des capacités d'hébergement, la recherche de solutions de sortie de centres, les partenariats mis en œuvre et la qualité des prestations offertes.

Annexe 4 : grille de cotation de l'appel à projet n°2024-0520

Thèmes	Critères	Cotation
Présentation de l'organisme gestionnaire	Expérience et connaissance du territoire	8
Description du projet	Public cible	34
	Mission et accompagnement	
	Partenariats engagés et prévus pour répondre aux besoins	
	Coopération de l'opérateur avec les services de l'Etat	
	Modalités de participation des usagers	
Moyens humains		16
Locaux		12
Budget		20
Calendrier et suivi de l'activité		10
TOTAL		100